

La baisse des indemnités journalières impactera les employeurs !



© 2025 Les Echos Publishing

Les salariés en arrêt de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle perçoivent des indemnités journalières de l'Assurance maladie. Conformément à ce qu'il avait annoncé, le gouvernement, qui poursuit un objectif de réduction des dépenses publiques, a modifié le calcul du montant maximal de ces indemnités. Une situation qui entraîne des conséquences sur les indemnités complémentaires dues par les employeurs.

À savoir : cette mesure concerne les salariés affiliés au régime général de la Sécurité sociale ou au régime agricole.

Une baisse du montant de l'indemnité journalière...

Le montant de l'indemnité journalière versée par l'Assurance maladie aux salariés en arrêt de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle correspond à 50 % de leur revenu d'activité antérieur (ou salaire de base).

À noter : ce revenu d'activité antérieur équivaut, en principe, à la moyenne des rémunérations brutes perçues par le

salarié au cours des 3 mois qui précèdent son arrêt de travail.

Actuellement, le revenu d'activité antérieur du salarié est pris en compte dans la limite de 1,8 Smic (soit 3 243,24 € par mois). Aussi, le montant de l'indemnité journalière réglée par l'Assurance maladie est-il plafonné à 53,31 €.

Pour les arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} avril 2025, seul le revenu d'activité antérieur du salarié qui n'excède pas 1,4 Smic (soit 2 522,52 €) servira au calcul de l'indemnité journalière. Une indemnité qui sera alors plafonnée à 41,47 € par jour.

En conséquence, les salariés dont la rémunération mensuelle dépasse 1,4 Smic verront le montant de leur indemnité journalière diminuer.

... qui impacte les employeurs

En principe, les salariés qui ont au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise bénéficient, en cas d'arrêt de travail, d'indemnités journalières complémentaires versées par leur employeur.

Ces indemnités complémentaires, ajoutées aux indemnités réglées par l'Assurance maladie, doivent permettre au salarié de percevoir 90 % (ou, après un certain temps, 66,66 %) de sa rémunération brute.

La diminution des indemnités versées par l'Assurance maladie aux salariés qui perçoivent une rémunération supérieure à un 1,4 Smic implique donc une augmentation des indemnités complémentaires réglées par l'employeur pour permettre un maintien de rémunération à hauteur de 90 % (ou de 66,66 %).

Précision : les employeurs peuvent aussi, conformément à leur convention collective, être contraints de maintenir, en tout

ou partie, la rémunération des salariés en arrêt de travail. Des employeurs qui verront également le montant des indemnités complémentaires augmenter s'agissant des salariés qui perçoivent une rémunération supérieure à 1,4 Smic.

[Décret n° 2025-160 du 20 février 2025, JO du 21](#)

© 2025 Les Echos Publishing